



Communauté de communes du Triangle Vert

Conseil Communautaire du jeudi 26 février 2026

20 H 00 à la salle polyvalente de SAULX

Procès-verbal

Le vingt-six février deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (39)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Nicolas PAILLOTTET, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Benoit PETON, Jean DESMARTIN, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSÉ, Marie-Pierre DUPRÉ, Romain WICKY, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON.

Ont donné pouvoir (8)

Marie-Alyette JACQUES à Patrick GOUX, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Edith LUCIEN à Cyrille FROIDEVAUX, Mickaël MUHLEMATTER à Benjamin GONZALES, Véronique LOUIS à Bernard GAUDINET, Sophie TARAN à Christophe ROSSE, Jean DROUHARD à Benoit PETON, Régis BOILLOT à Romain VICKY.

Absents (5)

Luc GONDELBERG, Jean-Louis CHOBARD, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Laurence COURTOY, Pierre DUCHANOIS,

Urbanisme :

DCC202618 Instauration de déclaration préalable pour les clôtures et les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la CCTV

Vu l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme disposant que doit être précédée d'une déclaration préalable *l'édification d'une clôture* située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du Code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.



Vu l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme disposant que doit être précédées d'une déclaration préalable **les travaux de ravalement de façades** situées :

- e) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que pour maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de la CCTV, il est nécessaire d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il en est de même pour les qualités des teintes des façades et l'insertion du bâti dans les villages, mais aussi dans les zones agricoles et naturelles présentant des ensembles bâtis patrimoniaux notamment.

Considérant la volonté de la CCTV de permettre l'application des règles définies dans le règlement écrit du PLUi fixant les caractéristiques des clôtures et du traitement des façades.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la CCTV, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- de soumettre les modifications des façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la CCTV, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération. Elle sera affichée au siège de la CCTV et dans toutes les communes membres. Les plans seront annexés au PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition par :

POUR	45	
CONTRE	2	Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES
ABSTENTIONS	0	

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération. Elle sera affichée au siège de la CCTV et dans toutes les communes membres. Les plans seront annexés au PLUi.

DCC202619 Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert rappelle :

Le PLUi doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi de la CCTV doit répondre aux objectifs prescrits dans la délibération du 15 octobre 2015 et actualisés le 5 mai 2022 dont un développement répondant aux enjeux de la communauté de communes en adéquation avec le territoire rural et forestier que constitue la CCTV, dont une prise en compte des orientations du SCoT en cours d'élaboration sur le Pays de Vesoul-Val de Saône et une prise en compte du patrimoine et du paysage de la CCTV, des atouts et des équipements structurants de la CCTV dans le cadre du respect de l'environnement, des trames vertes et bleues, des risques, du besoin de mobilité.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le 29 août 2024 et au sein des conseils municipaux des communes membres entre le 30 août et le 10 octobre 2024.

La concertation s'est déroulée selon les modalités prévues dans les délibérations de prescription.

Le bilan de la concertation indiquait les différentes modalités mises en œuvre et les thématiques abordées durant les réunions et la concertation. Elles ont permis d'adapter ou de confirmer les projets communaux et intercommunaux dans la mesure où elles s'inséraient dans les orientations du PADD. Ce bilan était jugé favorable.



L'arrêt du projet de PLUi et le bilan de la concertation ont eu lieu en date du 3 juillet 2025. Lors de cette réunion, le conseil communautaire a engagé l'abrogation des cartes communales des communes concernées.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes. Il a été arrêté une seconde fois, sans modification du dossier suite à l'avis défavorable de 5 communes.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées (ppas). Il a également été soumis à la MRAe (Mission Régionale de l'autorité environnementale). La MRAe a émis un avis en date du 10 octobre 2025. Les avis des personnes publiques associées étaient tous favorables sans ou avec remarques.

Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

Le projet a été soumis à la CDPENAF en date du 12 septembre 2025 et la demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation de zones en l'absence de SCoT approuvé. L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2025 et mis à l'enquête publique précise que la CCTV est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés dans la demande datée du 10 juillet 2025, à l'exception des secteurs n°3 à Colombotte (zone UB), n°8 à Cerre-les-Noroy (zone AUB), n°10 à Colombe-les-Vesoul, n°11 à Saulx (UL).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 4 novembre 2025. Elle portait sur 3 projets :

- 1- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;
- 2- l'abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy ;
- 3- la création de PDA sur les communes de Colombe-lès-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil.

Elle s'est tenue du jeudi 27 novembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 dans les communes de Franchevelle, Mollans, Villers-lès-Luxeuil et Villers-le-Sec, et au siège de la CCTV.

Suite au procès-verbal de la commission d'enquête, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CCTV et les communes ayant fait l'objet de remarques ou d'avis.

La commission d'enquête a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le 6 février 2026. 150 observations exploitables ont été portées à l'enquête publique.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable de la commission d'enquête sans réserve sur les trois projets et avec une recommandation en lien avec le PDA de Mollans.

La CCTV a rencontré les personnes publiques associées le 12 février 2026 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique.

Les modifications validées entraînent une faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi et tend vers une réduction des logements comme demandé par le préfet. Cela ne remet pas en cause le PADD. Elles permettent également de répondre aux avis des ppas et de la MRAe pour partie tout en permettant de répondre à des demandes de particuliers cohérentes avec le PADD.

Par contre les demandes issues de l'enquête publique n'ont pas reçu de réponses favorables si elles étaient soumises à des risques, situées à proximité d'une exploitation agricole en activité, concernées par des périmètres environnementaux ou paysagers, ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou du paysage ou dépassant les objectifs du PADD (et notamment les objectifs de logements par commune).

La conférence des maires s'est tenue le 12 février 2026 pour présenter les différents avis et observations issus de l'enquête publique, de la rencontre avec les personnes publiques associées et pour valider les derniers points de règlements ou des OAP à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.

Le dossier est ainsi prêt à être approuvé en tenant compte, des modifications inscrites dans l'annexe de la délibération suite à l'enquête publique, dans le respect des orientations du PADD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;



Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L.153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLUi et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants et L153-15 ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
Vu la carte communale d'Adelans-et-le-Val-de-Bithaine approuvée le 04/02/2013 ;
Vu la carte communale de Calmoutier approuvée le 17/11/2006 ;
Vu la carte communale de Châtenois approuvée le 07/10/2010 ;
Vu la carte communale de Citers approuvée le 15/06/2008 ;
Vu la carte communale de Liévans approuvée le 27/12/2006 ;
Vu la carte communale de Pomoy approuvée le 02/10/2009 ;

Vu la délibération de la CCTV du 15 octobre 2015, mettant en œuvre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de la concertation, et la délibération d'actualisation du 22 mai 2022 ;

Entendu les débats au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et dans les conseils municipaux des communes membres entre le 30 août et le 10 octobre 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan favorable et arrêtant le projet de PLUi de la CCTV ;

Vu les avis des communes membres émis dans les 3 mois de consultation entre le 18 juillet 2025 et le 9 octobre 2025 dont 5 avis défavorables ;

Vu la délibération arrêtant une seconde fois le PLUi (sans modification du dossier par rapport au premier arrêté) en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 10 octobre 2025 et la réponse du maître d'ouvrage ;

Vu les avis des services et des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCTV en date 4 novembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté, la création de PDA sur 6 communes et le projet d'abrogation des cartes communales ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy soumises à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2025-11-04-00 portant autorisation partielle de dérogation en vue d'ouvrir des zones à l'urbanisation, en application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCTV ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées sans remarques ni réserves ;

Vu la réunion d'analyse avec les personnes publiques associées, en date du 12 février 2025, des observations et du rapport de la commission d'enquête publique, ainsi que des modifications réalisées sur le dossier de PLUi en vue de son approbation ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 12 février 2025 relative à la présentation des avis des personnes publiques associées et assimilées, des observations et du rapport de la commission d'enquête publique, ainsi que les modifications réalisées sur le dossier du PLUi pour son approbation ;

Vu la note annexée à la présente délibération relative aux modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis des PPA et assimilés, des observations et du rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier du PLUi soumis à approbation modifié et constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation (comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale), un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un règlement écrit et graphique qui délimite notamment les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites de « secteurs » et « thématiques » et des annexes réglementaires ;

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés,



Considérant que le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public validées par la CCTV et les services consultés et du rapport de la commission d'enquête publique. Ces modifications sont listées dans l'annexe jointe à la délibération, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- *d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique, telles qu'elles sont détaillées dans la note annexée à la présente délibération ;*
- *d'approuver le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*
- *d'approuver le dossier d'abrogation des cartes communales sur les communes de Adolans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy ;*
- *d'indiquer que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en Préfecture ou Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité ;*
- *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents ;*
- *de préciser conformément aux articles R. 153 – 20 et R. 153 – 21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.*
- *d'informer que la présente délibération deviendra exécutoire : après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme et en ce qui concerne l'abrogation des cartes communales : au jour où le PLUi devient exécutoire (article R. 163-10 du Code de l'urbanisme)*

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

(Abstention : Christelle HENRY)

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI (dossier papier et numérique) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique et plans papiers du zonage de la commune concernée), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément aux articles L.153-22 et suivants du code de l'urbanisme.

DCC202620 Droit de Préemption Urbain : actualisation de la délibération du 12 juillet 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) suite à l'approbation du PLUi

Vu le Code des collectivités et notamment les articles L2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R.213-1 à R213-13 ;

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes du Triangle Vert approuvés par arrêté préfectoral du 06 août 2015, et plus particulièrement la compétence « élaboration et mise en place d'un PLUi » ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2016 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la CCTV sur les conditions d'exercice de ce droit ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCTV approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 sur l'ensemble des communes membres et notamment les plans de zonage ;

Vu la proposition des périmètres modifiés d'instauration du DPU jointe au dossier de PLUi ;

Considérant ce qui suit :

- La CCTV étant compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), elle est aussi, de plein droit, compétente en matière de DPU. Le DPU a été instauré avec les conditions de délégation de son exercice suite à la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2016 ;
- La CCTV vient d'approuver son PLUi en date du 26 février 2026. Il est donc nécessaire d'actualiser le champ d'application du DPU et la délibération du 12 juillet 2016 ;
- Les cartes communales seront abrogées avec le caractère exécutoire du PLUi ;
- Les POS sont devenus caduques depuis en date du 31 décembre 2020 suite à la loi « Engagement et Proximité » ;
- Le DPU peut être ainsi institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLUi.

Description du dispositif proposé :

Avec l'approbation du PLUi sur les 42 communes membres, la délibération du 12 juillet 2016 ayant institué le DPU doit être actualisée et s'appliquer aux zonages U et AU définis par le PLUi approuvé. Les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas modifiées.

Il est proposé au conseil communautaire :

- *d'appliquer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCTV, dont le périmètre est joint en annexe ;*
- *de définir l'organisation du Droit de Prémption Urbain (DPU) comme définie par la délibération du 12 juillet 2016 de la manière suivante :*
 - *la Communauté de communes du Triangle Vert conserve l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans tous les domaines relevant de sa compétence propre et qui sont d'intérêt communautaire ;*
 - *délègue son Droit de Prémption Urbain à ses communes membres en fonction de leurs champs de compétences sur toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;*
 - *demande qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes du Triangle Vert, pour avis, dès leur réception par la commune ;*
- *de prendre acte des modalités d'instruction du droit de prémption tel que décrit ci-dessus ;*
- *d'autoriser la délégation du DPU à l'État, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement qui peut porter sur une ou plusieurs zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;*
- *d'autoriser le Président à déléguer ce droit par décision aux personnes précitées et prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme pour l'aliénation d'un bien ou d'une zone déterminée ;*
- *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération ;*
- *d'informer que le droit de prémption urbain ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit après avoir fait l'objet d'un affichage au siège de la CCTV et dans les mairies concernées et après la publication d'une mention de cet affichage dans deux journaux locaux. La notification de la délibération sera faite à :*
 - *la Préfecture de la Haute-Saône ;*
 - *la Direction Départementale des Territoires ;*
 - *la Direction Départementale des Finance Publiques ;*
 - *la Direction Régionale des Finance Publiques ;*
 - *au Conseil Supérieur du Notariat ;*



- la Chambre Départementale des Notaires ;
- au barreau du Tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au greffe du Tribunal judiciaire de Vesoul.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.

DCC202621 Approbation des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques après enquête publique

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert rappelle la procédure de l'élaboration des PDA sur les communes concernées de Colombe-lès-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil.

Les Périmètres Délimités des Abords sur les communes concernées ont été élaborés en parallèle à la réalisation du PLUi en accord avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les autres communes concernées par un Monument Historique, la nécessité de redéfinir les périmètres de 500 mètres autour de ces Monuments historiques n'a pas été jugée pertinente.

Les projets de PDA ont reçu des avis favorables par les conseils municipaux des communes concernées, par les services de l'Architecte des Bâtiments de France et par la CCTV. Ils ont pu ainsi être portés à l'enquête publique unique avec l'élaboration du PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président et s'est déroulée jeudi 27 novembre 2025 à 9 h00 au mardi 6 janvier 2026 à 17h00.

8 remarques ont été portées lors de cette enquête sur les PDA et principalement sur ceux de Mollans et de Colombe-lès-Vesoul. Dans ses conclusions, la commission d'enquête publique a émis des avis favorables sur les PDA des communes de Colombe-lès-Vesoul, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil sans modification. Elle a émis un avis favorable avec recommandation pour le PDA de Mollans, en recommandant de réengager une réflexion avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'envisager une extension raisonnée de ce périmètre à l'ouest de la commune, le long de la route de Liévans, ancienne voie romaine.

Le PDA de Mollans a ainsi fait l'objet de la modification demandée en accord avec la commune et les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les projets de PDA seront ensuite transmis au Préfet de Région pour être arrêtés définitivement. Ils remplaceront définitivement les périmètres de 500 mètres des Monuments Historiques concernés.

Vu les inscriptions au titre des monuments historiques du château en date du 27 novembre 2024 et de la croix du cimetière en date du 24 janvier 1927 à Colombe-lès-Vesoul ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du Lavoir Buriot, du Lavoir du Centre et de la Grande Fontaine, en date du 6 février 2008 à Mollans ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'Ecole-Mairie-Justice de paix de Noroy-le-Bourg, en date du 01 août 2005 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Quers, en date du 20 janvier 1976 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la Demeure dite « le Château » et ses dépendances en date du 1^{er} juillet 1991, de son parc en date du 4 décembre 2013 à Saulx ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre de Villers-lès-Luxeuil, en date du 20 juillet 1995 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour de ces 9 monuments historiques, fixés à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L .621-30 et L .621-31 du Code du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan favorable et arrêtant le projet de PLUi de la CCTV et donnant un avis favorable sur les projets de PDA ;



Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du jeudi 27 novembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 et l'avis favorable sans réserve mais avec une recommandation d'adapter le PDA de Mollans émis par la commission d'enquête publique en date du 6 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mollans sur la modification apportée au PDA en date du 18 février 2026 ;

Vu l'avis favorable des services de l'Architecte des Bâtiments de France sur la modification apportée ;

Considérant que les projets de PDA concernant des Monuments Historiques sur les communes de Colombe-lès-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil sont prêts à être validés par la CCTV.

Il est proposé au conseil communautaire :

- *de donner son accord sur les périmètres délimités des abords pour les communes de Colombe-lès-Vesoul, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-lès-Luxeuil sans modification suite à l'enquête publique et tels qu'annexés au PLUi approuvé.*
- *de donner son accord sur le périmètre délimité des abords pour la commune de Mollans avec modification suite à l'enquête publique.*

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

Séance levée à 21 H 00

*Le secrétaire,
Bernard GAUDINET.*

*Le Président,
Benjamin GONZALES.*